

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (Paris II)

Assas

U.E.F 2

Session de Mai 2017

Licence Droit 2e année

Procédure pénale (équipe 2) (1429)

Titulaire du cours : M. Édouard VERNY

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document n'est autorisé.

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants

1er sujet - Dissertation : La détention provisoire

**2nd sujet - Commentaire de ces extraits d'un arrêt rendu par la Cour de cassation
le 17 novembre 2015**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par : - M. Frédéric A... ; - M. Tanguy X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 3e section, en date du 12 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et contrebande de marchandise prohibée, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure ;

(...)

I-Sur le pourvoi formé par M. X...: Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II-Sur le pourvoi formé par M. A...: Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après que, le 28 juin 2014, eut été conduite une enquête de flagrance consécutivement à l'interpellation, à l'aéroport d'Orly, d'une femme en provenance de Cayenne, trouvée porteuse d'un sac contenant vingt-trois pains de cocaïne, une information a été ouverte le 2 juillet suivant ; que les investigations conduites en exécution de commissions rogatoires, délivrées à l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants conjointement à la direction interrégionale de police judiciaire de Cayenne, ont permis de révéler des indices concordants d'un trafic de cocaïne entre Cayenne et Paris, réalisé à l'aide de passeuses, avec l'implication de personnes travaillant à l'aéroport de Cayenne ; que les interceptions téléphoniques ont permis d'impliquer plusieurs personnes dont MM. X...et A...; qu'interpellé à Cayenne le 1er octobre 2014 et placé en garde à vue, ce dernier a, en exécution d'un mandat d'amener, été présenté au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil compétent ; que mis en examen des chefs susvisés le 9 octobre 2014, il a régulièrement déposé une requête en annulation de pièces de la procédure le 13 janvier 2015 ;

(...)

sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63-4-1, 171, 173, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité relatif à la garde à vue de M. A...;

(...)

Vu l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'avocat d'une personne gardée à vue peut, à sa demande, consulter le procès-verbal établi constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical résultant de l'examen de la personne gardée à vue par un médecin ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ; que toute méconnaissance de ces prescriptions porte nécessairement atteinte aux droits de la défense ;

Attendu que, pour rejeter la requête en annulation fondée sur la méconnaissance, par un officier de police judiciaire, du droit de l'avocat à la communication du procès-verbal de notification du placement en garde à vue, l'arrêt énonce qu'il résulte de la chronologie des actes résultant de la procédure qu'il a été satisfait aux exigences posées par l'article 63-4-1 précité dès que l'avocat s'est présenté au lieu où étaient détenues les pièces de procédure, soit au commissariat de police, ce qui n'avait pas été possible lorsqu'il avait demandé la communication de ce procès-verbal au lieu où il avait rencontré son client, dans une geôle distante de trois cents mètres ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait du procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire que l'avocat du requérant avait, dès l'entretien confidentiel avec celui-ci, formulé la demande expresse de consultation à laquelle il a droit et qu'aucune circonstance insurmontable ne faisait obstacle à ce que la pièce demandée puisse être mise à sa disposition, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

I-Sur le pourvoi formé par M. X...: Le REJETTE ;

II-Sur le pourvoi formé par M. A...: CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, RENVOIE (...).